



## Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution  
ou approuvé

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi six novembre deux mille vingt-trois (06-11-23) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers suivants :

Siège N° 1 :	Claude Dupont
Siège N° 2 :	Richard Viau
Siège N° 3 :	Onil Giguère
Siège N° 4 :	Pauline Dumoulin
Siège N° 5 :	Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 :	Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 387 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 304 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire demande aux municipalités de modifier le règlement encadrant la taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 304 est remplacé par le suivant :
  2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement numéro 305 est modifié par l'insertion après l'article 22, du suivant :
  23. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$ ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution  
ou annotation

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adoptée

  
.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et greffière-trésorière

  
.....  
Pierre Therrien, maire

Adoption : 6 novembre 2023  
Avis public : 9 novembre 2023